



# VOYAGEZ TRANQUILLE !

Guide des formalités douanières



## Vous voyagez ? Ne vous mettez pas involontairement en infraction ! La douane vous informe de vos droits et des formalités à accomplir.

Vous pouvez être contrôlé par les services douaniers aux frontières avec les pays non membres de l'Union européenne (pays tiers)\*, mais aussi sur l'ensemble du territoire national et du territoire douanier communautaire\*.

Ces contrôles sont avant tout effectués dans le but d'assurer votre sécurité, de protéger votre santé et de préserver l'environnement.



### SMARTPHONES

Application **Douane Fr**  
gratuite pour les voyageurs,  
disponible sur Android & iPhone

#### Contact :

■ Infos Douane Service

Numéro Azur  
**0 811 20 44 44**  
Coût d'un appel local depuis un poste fixe

■ Hors métropole ou étranger + 33 1 72 40 78 50

■ Cette plaquette est un document simplifié et les informations qu'elle contient ne sauraient se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

■ \* voir lexique

### Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France

5

Documents d'identité  
Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes  
Déclaration de l'argent transporté  
Les marchandises soumises à formalités particulières  
Les marchandises interdites

### Vous arrivez en France

13

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers)\*, d'un territoire exclu du territoire douanier communautaire\* ou d'un territoire fiscalement tiers\*  
Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers  
Les affaires personnelles que vous transportez  
Les végétaux et produits végétaux  
Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires  
Les médicaments  
Votre véhicule personnel

### Vous venez d'Andorre

20

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre  
Le non cumul des franchises  
Les marchandises soumises à formalités particulières

### Vous venez d'un pays membre de l'Union européenne

23

Les marchandises que vous avez achetées dans un autre État membre de l'Union européenne

### Vous arrivez dans un DOM depuis la métropole ou un pays de l'Union européenne

25

Les franchises en valeur et quantitatives  
Les marchandises soumises à formalités particulières  
Les marchandises interdites

### Vous séjournez en France

29

Vos achats en détaxe

### Vous quittez la France

33

Vos achats dans les boutiques hors taxes  
Votre véhicule personnel

### Lexique

35

### Adresses utiles

41



# Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France

Documents d'identité **6**

Déclaration des marchandises et  
paiement des droits et taxes **6**

Déclaration de l'argent transporté **6**

Les marchandises soumises  
à formalités particulières **8**

Les marchandises interdites **10**



# Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France

## Documents d'identité

Munissez-vous d'une carte d'identité en cours de validité (moins de 10 ans) ou d'un passeport.

Pour vous rendre dans certains pays, un visa vous sera demandé. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou de l'ambassade de votre pays de destination.

## Déclaration des marchandises et paiement des droits et taxes

Au-delà des sommes indiquées dans les tableaux de la page 21 ou des quantités mentionnées dans les tableaux des pages 15, 21 et 22 pour certaines marchandises, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants.

## Déclaration de l'argent transporté

A votre arrivée en France ou à votre départ de France, l'argent d'un montant **égal ou supérieur à 10 000 €** (ou son équivalent en devises) que vous transportez doit être déclaré à la douane.



Toute fausse déclaration, ou absence de déclaration, implique le paiement de droits et taxes, ainsi que d'éventuelles pénalités douanières, avec remise aux voyageurs d'une quittance et/ou d'un procès-verbal des douanes.

Sont, notamment, soumis à cette déclaration les espèces (billets de banque et pièces de monnaie), les chèques au porteur, les chèques de voyage, les chèques dont le tireur n'est pas le bénéficiaire, les mandats, les effets de commerce non domiciliés, les lettres de crédit non domiciliées, les bons de caisse anonymes, les valeurs mobilières, les bons de capitalisation et autres titres de créances négociables au porteur.

La douane effectue des contrôles afin de lutter contre le blanchiment des capitaux provenant de trafics illicites, notamment de stupéfiants. Aidez-nous dans cette action, n'oubliez pas d'effectuer votre déclaration.

Deux façons de déclarer l'argent que vous transportez :

### DÉCLARATION EN LIGNE

Avec le téléservice **Dalia**, vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne, **gratuitement et jusqu'à deux jours avant la date de votre départ**. Pour cela :

- connectez-vous sur <https://pro.douane.gouv.fr>
- inscrivez-vous et créez votre compte Prodouane
- remplissez le formulaire de déclaration, disponible en français, en anglais et en espagnol
- validez.

C'est terminé !

**Nota** : Conservez votre numéro d'enregistrement, il vous sera demandé en cas de contrôle. Vous pouvez également enregistrer et imprimer votre déclaration.

### DÉCLARATION MANUSCRITE

Vous remplissez le **formulaire** de déclaration d'argent liquide **Cerfa n°13426\*04**, téléchargeable sur le site Internet de la douane.

Vous remettez votre déclaration au service des douanes lors du passage de la frontière, à la sortie de France ou à l'entrée en France.

Vous pouvez aussi adresser votre déclaration, au minimum 5 jours ouvrables avant votre départ, à la direction régionale des douanes du lieu de votre domicile, accompagnée d'une enveloppe portant l'adresse à laquelle vous désirez recevoir l'exemplaire visé de la déclaration. Si vous ne résidez pas en France, vous adresserez votre déclaration accompagnée d'une enveloppe portant votre adresse à la direction interrégionale des douanes de Roissy, aéroport Charles de Gaulle, rue du Signe - BP 10108 - 95701 ROISSY Cedex.

**Attention** : aucune déclaration ne pourra être déposée *a posteriori*, à titre de régularisation.

## Les marchandises soumises à des formalités particulières

Vous ne pouvez importer et/ou exporter certaines marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (déclarations, obtention de licences, permis de détention, etc.). Il s'agit notamment des :

- **végétaux et produits végétaux**, qui peuvent être soumis à contrôle phytosanitaire obligatoire au premier point d'entrée sur le territoire communautaire, préalablement à leur présentation en douane.

Il convient, en cas d'importation, d'obtenir un **laissez-passer phytosanitaire** auprès du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (direction générale de l'alimentation — SIVEP).

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

- **espèces animales et végétales sauvages menacées\*** d'extinction, dont le commerce est strictement contrôlé par la convention de Washington (CITES — annexes II et III), ainsi que le règlement communautaire d'application de la CITES (annexes B et C).

L'entrée ou la sortie des spécimens inscrits à ces annexes, ainsi que les parties ou produits issus de ces espèces, nécessitent la présentation des permis CITES requis, à obtenir auprès d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est rappelé que les espèces reprises à l'annexe A de la CITES sont interdites (voir ci-après marchandises interdites).

- **animaux vivants et produits d'origine animale** : ils sont soumis à un contrôle sanitaire obligatoire au premier point d'entrée sur le territoire communautaire, préalablement à leur présentation en douane.

Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), attestant de l'effectivité du contrôle sanitaire réalisé, est délivré par les services vétérinaires et doit être systématiquement présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

■ \* voir lexique

(Direction générale de l'alimentation - SIVEP) (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

Pour des compléments d'informations sur ces préconisations, n'hésitez pas à consulter le site Internet de la douane : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), onglet Achats et Tourisme / Voyageurs, la douane vous informe.

- **biens culturels\***: ceux qui quittent le territoire douanier national doivent être accompagnés d'un certificat ; ceux qui quittent le territoire douanier communautaire\* doivent également être accompagnés d'une autorisation d'exportation (ou licence). Ces deux documents sont délivrés par le ministère de la culture et de la communication. Quand le bien culturel est exporté hors du territoire douanier communautaire\*, vers un pays tiers\*, les formalités douanières sont obligatoires : quelle que soit la valeur du bien, il devra faire l'objet d'une déclaration d'exportation déposée dans un bureau de douane.

Pour connaître la liste des biens culturels soumis à cette réglementation, adressez-vous au ministère de la culture et de la communication (Cf. adresses utiles en annexe).

- **armes et munitions**, soumises *selon leur catégorie* à accord préalable de transfert, autorisation d'importation, permis de transfert ou autorisation d'exportation.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), onglet Achats et tourisme / Achat et circulation des armes et des munitions.

■ \* voir lexique



Vous devez absolument vous renseigner, avant votre départ ou votre arrivée, et obtenir les autorisations éventuellement nécessaires (Cf. adresses utiles en annexe). A défaut, les marchandises seront conservées par le service des douanes en attente de régularisation.

## Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement **interdites** à l'importation, à l'exportation ou à la détention :

- **les stupéfiants et les psychotropes** (sauf ordonnance, certificat médical ou autorisation d'importation et d'exportation pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou psychotropes).
- **les contrefaçons\*** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants.



**Vous pouvez être sévèrement sanctionné par la douane si vous en transportez : confiscation des articles, amende comprise entre une et deux fois le prix des produits authentiques, peine éventuelle d'emprisonnement.**

- **les chiens d'attaque** assimilables aux races suivantes (à l'importation) : staffordshire terrier, American staffordshire terrier, mastiff ou boerbull, tosa, molosses de type dogue, lorsqu'ils ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. annexe de l'arrêté du 27 avril 1999).
- **certains végétaux et produits végétaux**, potentiellement porteurs d'organismes nuisibles dangereux pour la flore européenne. Ils sont listés à l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux.

Des dérogations à titre scientifique peuvent être obtenues auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Une lettre officielle d'autorisation vous est délivrée dans ce cas, à présenter, avec les marchandises, aux services de contrôle phytosanitaire de votre point d'entrée dans l'Union européenne.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP – direction générale de l'alimentation – ministère de

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

- **les espèces animales et végétales\*** sauvages protégées par la convention de Washington (CITES) et reprises à l'**annexe I de cette convention** ou à l'**annexe A du règlement communautaire d'application de la CITES** (interdiction totale de tout commerce) et les produits issus de ces espèces (sauf exceptions).
- **les produits et objets** comportant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique.

\* voir lexique

\* voir lexique



# Vous arrivez en France

Vous venez d'un pays non membre  
de l'Union européenne (pays tiers\*)  
d'un territoire exclu du territoire  
douanier communautaire\*  
ou d'un territoire fiscalement tiers\*

**14**

Vous venez d'Andorre

**20**

Vous venez d'un pays membre  
de l'Union européenne\*

**23**

Vous arrivez dans un DOM\* depuis  
la métropole ou un pays de  
l'Union européenne

**25**



# Vous arrivez en France métropolitaine

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers\*), d'un territoire exclu du territoire douanier communautaire\* ou d'un territoire fiscalement tiers\*

## Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers\*

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter dans vos bagages personnels\* des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer.

La valeur de ces marchandises ne doit pas excéder, selon les cas de figure :

Voyageur de moins de 15 ans (quel que soit le mode de transport)	150 €
Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport autre qu'aérien et maritime	300 €
Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport aérien ou maritime	430 €

**Attention :** aucune de ces sommes ne peut être cumulée par différentes personnes pour bénéficier d'une franchise plus importante pour un même objet.

**Par exemple,** un couple revenant du Japon ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 860 €.

En plus de ces **franchises\*** en valeur, vous pouvez également bénéficier de franchises quantitatives : vous pouvez importer des tabacs, alcools, sans formalités et sans payer de droits et taxes, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-contre.

Les tabacs et les boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

**Par exemple,** si vous n'achetez que 100 cigarettes, vous n'utilisez que la moitié de la franchise accordée par cette catégorie de tabacs : vous pouvez alors répartir la moitié restante en la moitié du seuil de cigarillos (50 unités), de cigares (25 unités) ou de tabac à fumer (125g).

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS* LIMITÉES À : (par personne de 17 ans et plus)
<b>TABACS<sup>1</sup></b>	
Cigarettes	200 unités
ou Cigarillos	100 unités
ou Cigares	50 unités
ou Tabac à fumer	250 g
et	
<b>BOISSONS ALCOOLIQUES<sup>1</sup></b>	
Alcool et boissons alcooliques titrant plus de 22°	1 litre
ou	
Alcool et boissons alcooliques titrant moins de 22°	2 litres
et	
Vin tranquille (non mousseux)	4 litres
Bière	16 litres

<sup>1</sup> La valeur des tabacs et alcools n'est pas décomptée pour l'application de la franchise en valeur.

\* Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

**Attention :** au-delà des valeurs de 150 €, 300 € ou 430 € (Cf. ci-dessus) ou bien des quantités indiquées ci-dessus, vous devez déclarer à la douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants. Cette déclaration en douane est orale ou écrite, en fonction des marchandises concernées et de leur valeur.

\* voir lexique



## Les affaires personnelles que vous transportez

Vos objets à usage personnel sont admis sans formalité douanière ou fiscale en France. Leur nature et leur nombre ne doivent pas revêtir de caractère commercial.

A votre retour d'un **pays tiers\***, les agents des douanes peuvent vous demander de **justifier la situation régulière de certains objets** (bijoux, appareils photos, caméscopes, ordinateurs, téléphones portables, etc.). Vous devez prouver que vous les avez achetés dans l'Union européenne taxes comprises, ou, si vous les avez achetés dans un pays tiers, que vous avez déjà payé les droits et taxes éventuellement dus dans l'Union européenne, en fournissant les factures ou quittances douanières.

Pour éviter d'emporter avec vous tous ces documents, vous pouvez demander un justificatif unique facilitant le passage en douane de vos objets personnels, la **carte de libre circulation\***. La carte de libre circulation est **gratuite, valable 10 ans** à partir du jour de sa délivrance et renouvelable. Vous pouvez la faire établir dans n'importe quel bureau de douane en présentant vos objets accompagnés des pièces justificatives (factures, quittances de douane, certificats de garantie, etc.). Par la suite, vous ferez compléter votre carte au fur et à mesure de vos acquisitions, en vous adressant toujours au bureau qui l'a établie.

## Les végétaux et produits végétaux (fleurs, fruits, légumes, plantes...)

Certains végétaux et produits végétaux, susceptibles d'être vecteurs de contamination par des organismes nuisibles, sont obligatoirement soumis à un contrôle phytosanitaire à leur entrée sur le territoire communautaire.

Néanmoins, il est prévu des tolérances voyageurs dispensant de l'inspection phytosanitaire l'importation de certains de ces produits, sous réserve de remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- petites quantités ;
- dans les bagages personnels\* des voyageurs ;
- pour être consommés durant le transport ou destinés à des fins non commerciales ;

\* voir lexique

- ne présenter aucun danger de propagation d'organismes nuisibles ;
- ne pas être prohibés à l'importation ;
- ne pas être du matériel génétique.

Les notions de petite quantité et de risque de propagation varient en fonction du pays de provenance et du type de végétal.

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP – direction générale de l'alimentation – ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe) ou de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de votre région.

## Les animaux de compagnie et les denrées alimentaires

**Les animaux de compagnie** (carnivores domestiques (chiens, chats, furets) ; lapins et rongeurs domestiques ; poissons tropicaux décoratifs ; reptiles, amphibiens ; oiseaux de volière ; invertébrés – sauf abeilles et crustacés), accompagnant le voyageur en provenance de pays tiers\*, ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire s'ils remplissent les **conditions cumulatives** ci-après :

- être accompagnés par une personne responsable ;
- être, au maximum, au nombre de 5 ;
- voyager sous couvert du document d'accompagnement prévu, établi et signé par un vétérinaire du pays d'origine ;
- être déclarés à la douane pour contrôle.

**Attention :** les carnivores domestiques doivent être **identifiés** par un tatouage ou un transpondeur électronique (ce dernier étant obligatoire à partir de juillet 2011) et **justifier d'une vaccination antirabique en cours de validité**. En provenance de certains pays tiers, non indemnes de rage, un titrage sérique des anticorps antirabiques est également exigé au moment de l'importation sur le territoire communautaire (à réaliser dans un laboratoire agréé par l'Union européenne). Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

\* voir lexique

L'importation de certains animaux protégés est strictement prohibée.

Les **singes** ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie et ne font pas partie des animaux admis en franchises voyageurs.

Certaines espèces de la faune sauvage (par exemple : reptiles, amphibiens ou oiseaux) sont soumises aux dispositions de la convention de Washington.

Leur importation ne peut s'effectuer que sous couvert d'un permis CITES délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement territorialement compétente (DREAL), en plus des formalités liées à la réglementation vétérinaire.

Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Cf. adresses utiles en annexe).

**Les denrées alimentaires d'origine animale et les produits d'origine animale, sont soumis à restriction : la viande, les produits à base de viande, le lait et les produits à base de lait sont interdits dans les colis personnels et les bagages des voyageurs** lorsqu'ils sont importés de pays tiers.

**Exceptions :**

- produits en provenance d'Andorre, du Liechtenstein, de Suisse et de Norvège ;
- **dans la limite de 10 kg**, produits en provenance de Croatie, du Groenland, d'Islande et des Îles Feroe.

Les produits autres que les viandes, produits à base de viande et les produits laitiers, sont autorisés dans les bagages dans la limite de quantités variables selon les denrées (20 kg pour les produits de la pêche, par exemple, à condition de provenir d'un pays autorisé et d'être destinés à des fins non commerciales).

Pour des renseignements complémentaires, rapprochez-vous du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cf. adresses utiles en annexe).

## Les médicaments

Ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec une ordonnance), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

**Attention :** si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.

## Votre véhicule personnel

**Vous résidez hors de l'Union européenne\***

Vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous séjournez en France **moins de 6 mois** et si vous repartez avec votre véhicule personnel.

Durant votre séjour en France, vous ne pouvez ni prêter, ni louer, ni céder votre moyen de transport à un résident de l'Union européenne.

**Vous résidez au sein de l'Union européenne**

Si vous achetez pour votre usage privé un véhicule non communautaire, vous devez procéder à son dédouanement et acquitter les droits et taxes.

A votre arrivée en France, les carburants contenus dans le réservoir normal de votre véhicule particulier et dans un bidon de réserve de 10 litres maximum sont admis en franchise de droits et taxes.

\* voir lexique



# Vous arrivez en France métropolitaine

Vous venez d'Andorre

## Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes en Andorre

Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter dans vos bagages personnels\* des marchandises achetées, ou qui vous ont été offertes en Andorre, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer, si la valeur de ces achats n'excède pas au total **900 € (450 € si le voyageur a moins de 15 ans)**.

En plus de cette franchise en valeur, vous pouvez importer en France sans formalité et sans payer de droits et taxes :

- des tabacs, boissons alcoolisées, café, thé, parfums et eaux de toilette, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau de la page ci-contre ;
- des produits agro-alimentaires dans la limite de **300 €** par voyageur (**150 €** si le voyageur a **moins de 15 ans**) dans la limite des quantités indiquées dans le tableau de la page 22.

Les tabacs et boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

**Par exemple :** vous n'avez acheté que 100 cigarettes, c'est-à-dire 1/3 de la franchise accordée pour cette catégorie de tabacs ; vous pouvez utiliser les 2/3 restants en achetant 100 cigarillos, ou bien encore 50 cigarillos et 25 cigares.

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS* LIMITÉES À : (par personne de 17 ans et plus)
<b>TABACS<sup>1</sup></b>	
Cigarettes	300 unités
ou Cigarillos	150 unités
ou Cigares	75 unités
ou Tabac à fumer	400 g
et	
<b>CAFE</b>	1 kg
ou Extraits et essences de café	400 g
et	
<b>THE</b>	200 g
ou Extraits et essences de thé	80 g
et	
<b>BOISSONS ALCOOLIQUES</b>	
Vin tranquille (non mousseux)	5 litres
et	
soit boissons titrant plus de 22°, alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus	1,5 litre
soit boissons titrant 22° ou moins	3 litres
et	
<b>PARFUMS</b>	75 ml
et	
<b>EAUX DE TOILETTE</b>	375 ml
et	
PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES (Voir cas particuliers en page suivante)	VALEUR LIMITÉE À :
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	300 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	150 €
<b>AUTRES MARCHANDISES</b>	
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	900 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans	450 €

\* Les personnes âgées de **moins de 17 ans** ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

**Cas particuliers :** pour certains produits agro-alimentaires, les franchises sont accordées dans les limites suivantes :

PRODUITS et MARCHANDISES	QUANTITÉS*
<b>PRODUITS LAITIERS</b>	
Lait en poudre	2,5 kg
Lait condensé	3 kg
Lait frais	6 kg
Beurre	1 kg
Fromage	4 kg
<b>SUCRE ET SUCRERIES</b>	5 kg
<b>VIANDE</b>	5 kg

\*La valeur cumulée des produits agro-alimentaires importés ne doit pas dépasser 300 € par voyageur (150 € par voyageur de moins de 15 ans).

## Le non cumul des franchises

Les sommes ou quantités indiquées dans les tableaux en page 21 ne peuvent pas être cumulées par plusieurs personnes voyageant ensemble pour un même objet ou achat.

**Par exemple,** un couple revenant d'Andorre ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un objet d'une valeur de 1 800 € ou pour un flacon de parfum de 150 ml.

**Attention :** les marchandises composées de plusieurs éléments, et transportées simultanément dans un même moyen de transport sont considérées comme un ensemble unique, **quel que soit le nombre de factures** (exemple : éléments d'une chaîne hi-fi).

## Les marchandises soumises à formalités particulières

Les animaux de compagnie tels que chiens, chats et furets, qui voyagent entre la France et le territoire andorran, doivent être identifiés (tatouage ou puce électronique), vaccinés contre la rage et en possession d'un passeport européen standardisé, délivré et complété par votre vétérinaire.



# Vous arrivez en France métropolitaine

## Vous venez d'un pays membre de l'Union européenne\*

## Les marchandises que vous avez achetées dans un autre Etat membre de l'Union européenne\*

**Vos achats à caractère général :** si vos achats sont réservés à un usage personnel, vous n'avez pas à les déclarer, ni à payer de droits et taxes, pour les marchandises que vous achetez dans un autre Etat membre. Vous payez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) directement dans le pays d'achat au taux en vigueur dans celui-ci.

**Les médicaments :** ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec ordonnance), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

**Attention :** si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.

**Vos achats de boissons alcoolisées et de tabacs :** vous achetez, en tant que particulier, des boissons alcoolisées et des tabacs dans un autre Etat membre pour vos besoins propres et vous les transportez vous-même ; vous payez la TVA et les droits d'accises (droits de consommation spécifiques) dans le pays d'achat, au taux en vigueur dans celui-ci.

Toutefois, les droits de consommation et les taxes sont exigibles en France :

\* voir lexique



**Les extraits anisés sont strictement interdits, dans le cadre de vos déplacements entre la France et le territoire andorran.**

- Lorsque le vendeur étranger se charge du transport (régime des ventes à distance) ;
- Lorsqu'il apparaît qu'au-delà des seuils d'alcools fixés par la réglementation communautaire, repris ci-après, et en fonction d'autres critères, votre achat revêt un caractère commercial.

#### ALCOOL et BOISSONS ALCOOLIQUES

Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc.)	10 litres
Produits intermédiaires (vermouth, porto, madère, etc.)	20 litres
Vin	90 litres (dont 60 litres au maximum de vin mousseux)
Bière	110 litres

Dans le cas d'un achat de véhicule neuf\* à usage privé dans un autre État membre et si vous êtes résident français, il est impératif que votre fournisseur vous le facture hors taxes. N'oubliez pas, dans ce cas, d'acquitter la TVA au taux français auprès du service des finances publiques de votre domicile. Un certificat d'acquisition vous sera remis, afin de pouvoir immatriculer votre véhicule auprès de la préfecture.

## Vous arrivez en France

Vous arrivez dans un DOM\*, depuis la métropole ou un pays de l'Union européenne

### Les franchises en valeur et quantitatives

Les départements d'outre-mer ont une fiscalité différente de celle qui s'applique en métropole et dans l'Union européenne. En effet, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional représentent une imposition spécifique sur les marchandises arrivant sur leur territoire.

De taux variables, fixés par les conseils régionaux, ces taxes sont une ressource financière spécifique des collectivités locales des DOM.

A votre arrivée dans un des quatre DOM suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, vous devrez donc déclarer les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes (même achetées, toutes taxes comprises en métropole), lorsque leur valeur est supérieure au seuil de la franchise, soit **1 000 € par personne**, et acquitter les taxes locales (octroi de mer et octroi de mer régional) et nationales (TVA, droits sur les tabacs ou les alcools le cas échéant).

**Bon à savoir :** les taux de ces taxes locales varient, en général, de 4 à 15 % pour l'octroi de mer et de 1,5 à 2,5 % pour l'octroi de mer régional.

**Attention :** Jusqu'au 31 décembre 2013, Mayotte, récent département d'outre-mer, conserve un régime des franchises douanières spécifique et une fiscalité propre, ce DOM demeurant exclu du territoire douanier communautaire\*.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, Mayotte intégrera le territoire douanier communautaire\* et l'octroi de mer y sera appliqué, comme dans les quatre autres DOM français.

**Renseignez-vous auprès d'un service douanier !**

\* voir lexique

\* voir lexique

Vous pouvez bénéficier de franchises quantitatives sur un certain nombre de produits, si vous respectez les conditions et seuils repris dans le tableau ci-dessous :

TVA, OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER RÉGIONAL	
FRANCHISES EN VALEUR (par personne)	1 000 €
VOYAGEURS ÂGÉS, OBLIGATOIREMENT, DE 17 ANS ET PLUS	
FRANCHISES QUANTITATIVES	<p>200 cigarettes ou 100 cigarillos ou 50 cigares ou 250 g de tabac à fumer</p> <p>1 litre d'alcool et boissons alcooliques titrant plus de 22°</p> <p>ou</p> <p>2 litres d'alcool et boissons alcooliques titrant 22° ou moins</p> <p>et</p> <p>4 litres de vin tranquille (non mousseux)</p> <p>et</p> <p>16 litres de bière</p>

**Attention :** les valeurs indiquées ci-dessus ne peuvent pas être cumulées pour un même objet. **Par exemple**, un groupe ou une famille de quatre personnes, voyageant en avion, ne peut pas rapporter en franchise un appareil d'une valeur de 4 000 € (1 000 € X 4).

Lorsque la valeur est supérieure aux seuils repris ci-dessus, vous acquitterez les droits et taxes sur la valeur totale de l'objet, sans aucun abattement.

## Les marchandises soumises à formalités particulières

La circulation de certains produits, particulièrement sensibles, est soumise à des dispositions spécifiques dans le but de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

■ **les armes et les munitions :** vous ne pouvez importer et /ou exporter certaines de ces marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (déclaration, obtention de licences, permis de détention, etc.).

Vous pouvez consulter le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), onglet Achats et Tourisme / Achat et circulation des armes et des munitions.

## Les marchandises interdites

Certaines marchandises sont strictement interdites à l'importation ou la détention, telles que :

- **les contrefaçons\*** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants,
- **les espèces végétales :** qu'il s'agisse de fruits frais, de fleurs, de plantes (avec ou sans terre), elles sont interdites à l'importation dans les bagages de voyageurs, par les textes ci-dessous :
  - arrêté de la préfecture de Guadeloupe n° 96-323 du 10 avril 1996,
  - arrêté de la préfecture de la Réunion n° 2929 du 13 septembre 1992,
  - arrêté de la préfecture de Martinique n° 061203 du 11 juin 1996.
- **les médicaments :**
  - en provenance de France métropolitaine, ils ne sont pas soumis à des formalités particulières,
  - en provenance d'un autre pays européen, ils sont admis lorsqu'ils sont importés pour un usage personnel, c'est-à-dire en quantités correspondant à 3 mois de traitement sans ordonnance (en quantités supérieures, avec ordonnance obligatoirement), et s'ils sont transportés dans vos bagages.

**Attention :** si la quantité transportée excède celle correspondant à un usage personnel, l'importation est interdite.
- **les spiritueux** anisés non conformes à la législation française.

\* voir lexique



# **Vous séjournez en France**

Vos achats en détaxe **30**



# Vous séjournez en France

## Vos achats en détaxe

Vous résidez habituellement hors de l'Union européenne, à la date des achats, et vous êtes de passage en France pour moins de 6 mois : vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour certaines marchandises que vous achetez durant votre séjour et destinées à l'exportation.

- Vous devez pouvoir justifier, au moment de l'achat, de votre qualité de résident dans un pays tiers\* par une pièce d'identité.
- Pour bénéficier de la détaxe, vos achats doivent correspondre à un besoin personnel (et non commercial). Leur montant doit être **strictement supérieur à 175 €**, toutes taxes comprises, dans un même magasin, le même jour.
- Certains achats ne peuvent pas être détaxés. C'est, notamment, le cas des tabacs manufacturés et des produits pétroliers.
- Pour obtenir la détaxe, le vendeur vous remettra un bordereau de vente à l'exportation.

Lorsque vous quitterez définitivement l'Union européenne, vous devrez présenter la marchandise et faire viser ce bordereau par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne avant la fin du troisième mois suivant le mois d'achat (voir encadré).

**Par exemple :** après avoir séjourné en France et y avoir effectué des achats en détaxe, vous quittez l'Union européenne par l'Allemagne. Vous devrez présenter votre bordereau au bureau de douane allemand.

■ \* voir lexique



Tous les magasins ne pratiquent pas la vente en détaxe. Le montant de la détaxe peut tenir compte de frais de gestion.

## FORMALITÉS À ACCOMPLIR AU DÉPART DE FRANCE OU DU DERNIER PAYS EUROPÉEN DE SORTIE

Pour obtenir le remboursement de la détaxe, vous présenterez au service des douanes, avant votre départ, votre passeport, votre titre de transport s'il y en a un, vos bordereaux de détaxe, ainsi que les marchandises.

Selon les bordereaux délivrés par le magasin, vous pourrez obtenir directement le remboursement auprès des bureaux de change dans les aéroports ou par virement bancaire, après avoir posté les bordereaux validés par la douane.

**Attention :** si vous êtes en possession d'un bordereau avec code barres et identifié par le logo PABLO, vous devez le valider aux bornes de lecture optique mises à votre disposition dans les points de sortie équipés (Roissy-Charles de Gaulle, Orly-Sud, Nice-Côte-d'Azur, Lyon-St-Exupéry, Marseille-Provence, Genève et St-Julien-en-Genevois).

Cette formalité doit être accomplie avant la fin du troisième mois suivant le mois d'achat.

Dans le cadre du visa électronique aux bornes PABLO, le message « OK Bordereau validé » confirme l'opération d'exportation des biens au même titre que le cachet douanier. Vous n'avez plus besoin d'adresser au vendeur un exemplaire du bordereau. Celui-ci a directement connaissance du visa électronique.

- La douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. A défaut, le visa des bordereaux peut vous être refusé. Vous pouvez vous voir infliger une amende si vous tentez de frauder.





## **Vous quittez la France**

Vos achats dans les boutiques hors taxes **34**

Votre véhicule personnel **34**



## Vous quittez la France

### Vos achats dans les boutiques hors taxes\*

Vous pouvez effectuer, lors de votre départ de France pour un pays tiers\*, des achats dans les comptoirs de vente (boutiques hors taxes ou « duty free ») situés à bord des bateaux, avions, ou dans les aéroports et ports.

La valeur et les quantités des produits vendus ne sont pas limitées par personne et par voyage (renseignez-vous, toutefois, sur les franchises fiscales et douanières de votre pays de destination).

### Votre véhicule personnel

Vous repartez avec votre véhicule personnel sans avoir de formalités particulières à accomplir. Reportez-vous aux indications figurant à la page 19 « Vous arrivez en France », sous la rubrique « Votre véhicule personnel ».

■ \* voir lexique



Certaines formalités doivent être accomplies à votre sortie de France, quel que soit votre pays de destination : voir la section « Formalités communes à tous les voyageurs à l'entrée et/ou à la sortie de France », page 6.

# Lexique

### ■ Achat en détaxe / Bordereau de vente en détaxe

Achat hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que peut effectuer un résident non communautaire sous certaines conditions liées à sa personne, au type de marchandises et au respect de certaines formalités.

### ■ Bagages personnels

Ce sont ceux que le voyageur présente au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Les marchandises qu'ils contiennent ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

### ■ Biens culturels

Biens présentant un intérêt historique, archéologique et entrant dans une catégorie définie par décret. Deux critères jouent cumulativement selon les catégories : l'ancienneté du bien et la valeur du bien.

### ■ Boutique hors taxes ou « duty free »

Boutique de ventes hors taxes se trouvant à bord des bateaux, avions ou dans les ports et aéroports. Possibilité d'acheter des produits hors taxes lors de son départ pour un pays tiers.

### ■ Carte de libre circulation (voir aussi « Objets personnels »)

Carte gratuite, valable 10 ans, établie dans tout bureau de douane pour vos objets personnels et justifiant de la régularité de leur situation.

### ■ Collectivités d'outre mer

Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

### ■ Contrefaçons

Imitation ou reproduction illicites d'un produit ou d'un objet portant atteinte à une marque, à un droit d'auteur (ou droit voisin), à un dessin ou à un modèle, ou bien à un brevet, qui est protégé en application du code de la propriété intellectuelle. La contrefaçon porte sur tous les secteurs : le textile, la parfumerie, les médicaments, les jouets, etc. Les contrefaçons sont prohibées à titre absolu (importation, exportation, détention).

### ■ Départements d'outre-mer

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte (jusqu'au 31 décembre 2013, ce dernier territoire reste exclu du territoire douanier communautaire\* et a une réglementation douanière et fiscale spécifique) et La Réunion.

### ■ Espèces menacées

Le commerce des espèces menacées d'extinction (flore et faune) est régulé par la convention de Washington ratifiée par plus de 175 pays, dont la France. Cette Convention veille à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie de leur espèce. Elle protège plus de 30 000 espèces sauvages, à des degrés divers (interdiction totale de tout commerce ; restrictions ou mesures de sauvegarde). Les États membres de l'Union européenne appliquent des règlements communautaires qui harmonisent et renforcent l'application de la convention de Washington sur le territoire de la Communauté.

### ■ Franchises

Seuils quantitatifs (pour certains produits) et en valeur appliqués aux achats effectués à l'étranger (pays tiers\*, voir ci-après) que doit respecter le voyageur pour bénéficier d'une exonération de droits et/ou de taxes à son entrée en France.

### ■ Octroi de mer

Taxe perçue au profit des collectivités locales des départements d'outre-mer (les communes, le département de la Guyane et les régions d'outre-mer) qui s'applique, notamment, aux marchandises importées dans les départements d'outre-mer, en provenance de métropole, d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers.

### ■ Objets personnels (voir aussi « Carte de libre circulation »)

Les biens personnels sont admis en France sans formalités (sous réserve du caractère non commercial des objets transportés). Les résidents communautaires peuvent faire établir par la douane une carte de libre circulation pour faciliter leur passage en douane lors de voyages dans des pays extérieurs à l'Union européenne.

### ■ Pablo

Ce nouveau système d'apurement des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes barres est mis progressivement à la disposition des voyageurs. Il leur permet, notamment, un visa rapide de ces documents à l'aéroport de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

## ■ Pays tiers

Pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers\* les territoires exclus du territoire douanier communautaire (voir ci-après).

## ■ Résidents français / Résidents étrangers

Sont considérées comme résidents français les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant leur résidence normale, c'est-à-dire le lieu où elles demeurent au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles (à défaut d'attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles) en France. À l'inverse sont considérées comme résidents étrangers, les personnes de nationalité française ou étrangère ayant leur résidence normale en dehors de la France.

## ■ Seuils quantitatifs

Tolérances en quantités (pour certains produits).

## ■ Territoire douanier communautaire

Le territoire douanier communautaire comprend :

- les territoires des États membres de l'Union européenne ;
- les départements d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, Mayotte) ;
- la collectivité d'outre-mer française de Saint-Martin (avec des spécificités) ;
- la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin ;
- les îles espagnoles des Canaries ;
- les îles finlandaises d'Åland, les îles Anglo-normandes ;
- l'île de Man.

## Sont exclus du territoire douanier communautaire :

Les États non membres de l'Union européenne, ainsi que certains territoires des États membres :

- le département d'outre-mer de Mayotte (jusqu'au 31 décembre 2013) ;
- les collectivités d'outre-mer et territoires français à statut spécifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna ;
- les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen ;
- les îles danoises Féroé et du Groenland ;

- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla ;
- les territoires italiens de Campione d'Italia et Livigno ;
- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba et Saint-Martin ;
- les îles et territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.

## ■ Territoire fiscal communautaire

Le territoire fiscal communautaire se définit comme « l'intérieur du pays » des États membres de l'Union européenne. Certains territoires nationaux en sont toutefois exclus. (voir « Territoires fiscalement tiers »).

## ■ Territoires fiscalement tiers

Ce sont les territoires nationaux exclus de « l'intérieur du pays » des États membres de l'Union européenne. Pour la France, il s'agit des DOM et des COM (voir supra). Sont également territoires fiscalement tiers :

- les territoires allemands de l'île d'Helgoland et de Büsingen ;
- les territoires espagnols de Ceuta, Melilla et des îles Canaries ;
- les départements d'outre-mer français ;
- le territoire grec d'Agio Oros (Mont Athos) ;
- les territoires italiens de Campione d'Italia, Livigno et les eaux territoriales du Lac de Lugano ;
- les îles finlandaises d'Åland ;
- les îles Anglo-normandes (Grande-Bretagne).

## ■ Union européenne / États membres

Les 27 États membres de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovaquie, Suède. Sont assimilés à des États membres, les pays inclus dans le territoire douanier communautaire.

## ■ Véhicule neuf

Véhicule dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 6 000 km.



## Adresses utiles

■ **Ministère de l'économie et des finances, Ministère du commerce extérieur**

- **Infos Douane Service**

Depuis la France 0 811 20 44 44 (*coût d'un appel local depuis un poste fixe*)

Hors métropole ou étranger + 33 72 40 78 50

- **Direction générale des douanes et droits indirects**

Bureau de l'information et de la communication

11, rue des deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Courriel : [dg-bic@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-bic@douane.finances.gouv.fr)

■ **Centre d'appel des renseignements administratifs**

39 39 « Allo service public » (*coût d'un appel local depuis un poste fixe*)

■ **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>

- **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3)

Grande Arche Paroi Sud

92055 PARIS-LA DÉFENSE Cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

■ **Ministère des affaires sociales et de la santé**

[www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr)

- **Direction générale de la santé**

Bureau du médicament

14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Tél. : 01 40 56 60 00

- **Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)**

143, boulevard Anatole France

93285 SAINT-DENIS Cedex

Tél. : 01 55 87 36 36 (médicaments)

Tél. : 01 55 87 35 96 (stupéfiants)

■ **Ministère des affaires étrangères et européennes**

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

37, quai d'Orsay – 75351 PARIS Cedex 07

Tél. : 01 43 17 53 53

■ **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

78, avenue de Varenne – 75349 PARIS 07

Tél. : 01 49 55 49 55

- **Direction générale de l'alimentation**

**Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)**

251, rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 49 55 58 35

■ **Ministère de la culture et de la communication**

[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

- **Service interministériel des archives de France (SIAF)**

56, rue des Francs-Bourgeois - 75141 PARIS Cedex 03

Tél. : 01 40 27 60 00

- **Service du livre et de la lecture (SLL)**

182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS

Tél. : 01 40 15 80 00 / Télécopie : 01 40 15 74 56

- **Service du patrimoine (SP)**

3, rue de Valois – 75033 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 40 15 80 00 / Télécopie : 01 40 15 85 30

- **Service des musées de France (SMF)**

Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels

6, rue des Pyramides - 75041 PARIS Cedex 01

Tél. : 01 40 15 73 00 / Télécopie : 01 40 15 34 10

**Crédits photos**

© Gevaert - Fotolia.com	1 <sup>ère</sup> de couverture
© Scanrail - Fotolia.com	2 <sup>e</sup> de couverture
© Karin Hildebrand - Fotolia.com	5
© Schlierner - Fotolia.com	6
© Adisa - Fotolia.com	13
© Photlook - Fotolia.com	15
© Helmert - Fotolia.com	20
© Graça Victoria - Fotolia.com	23
© Aurélien Pottier - Fotolia.com	25
© Ritu Jedhani - Fotolia.com	29
© Robert Wilson - Fotolia.com	33
© JMB - Fotolia.com	35
© Haveseen - Fotolia.com	41
© Auremar - Fotolia.com	4 <sup>e</sup> de couverture



Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau de l'information et de la communication  
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Infos Douane Service : 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local)  
Hors métropole ou étranger + 33 1 72 40 78 50  
Smartphone : douane fr (application gratuite pour les voyageurs)  
Twitter : @douane\_france

Mars 2013